

ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Le dispositif d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes est issu de la loi du 13 juillet 1982.

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur leurs biens faisant l'objet de contrats d'assurance, dès lors que les dégâts matériels directs subis ont eu pour cause déterminante l'effet de ce phénomène naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises..

CHAMP D'APPLICATION

Pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu, il faut, d'une part, qu'un phénomène naturel ait causé des dommages ; d'autre part, qu'il présente un caractère anormal. Peuvent être reconnues comme des catastrophes naturelles :

- les inondations (par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe phréatique),
- les coulées de boue,
- les phénomènes liés à l'action de la mer (submersion ou érosion marines),
- les sécheresses/réhydratations des sols,
- les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les séismes,
- les vents cycloniques,
- les avalanches



BIENS GARANTIS

Seuls peuvent être garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) déjà assurés contre les dommages incendie ou tout autre dommage et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat. La victime ne pourra être indemnisée que pour les biens couverts par son contrat d'assurance uniquement. Ainsi, si elle n'est assurée qu'en responsabilité civile, elle ne sera pas couverte.

✗ EXCLUSIONS

Sont exclus de la procédure, les dommages causés par les tempêtes, la grêle, le poids de la neige sur les toitures, le gel, les infiltrations d'eau et la foudre. Il s'agit, en effet, de dommages considérés comme assurables, qui relèvent de garanties contractuelles classiques. Sont également exclus ceux causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions du Code rural en matière de gestion des risques en agriculture.